

**19.** L'article 153 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «mère», de «ou des parents».

**20.** L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi ou» par «du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou au cours d'un mois».

**21.** L'article 164.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi» par «du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base».

**22.** L'article 171 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «emploi», de «, du Programme de revenu de base».

**23.** L'article 172 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

**24.** L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «emploi», de «, du Programme de revenu de base».

**25.** L'article 177.29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.1<sup>o</sup>, du suivant :

«19.2<sup>o</sup> la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil;».

**26.** L'article 177.108 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«13<sup>o</sup> pour le mois de sa réception, la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil.».

**27.** L'article 180 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mère», de «ou ses parents ou l'un d'eux».

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

81096

Gouvernement du Québec

## Décret 1696-2023, 22 novembre 2023

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Feu vert clignotant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 226.2 de ce code peut être obtenue, la forme et le contenu du certificat d'autorisation, les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel le feu est installé, ainsi que ses modalités d'installation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 5.2<sup>o</sup> et 5.3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le feu vert clignotant (chapitre C-24.2, r. 25.1) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«Une autorité municipale autorise le pompier qui est membre du service de sécurité incendie qu'elle a établi à utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie, si ce pompier lui en fait la demande et si les conditions suivantes sont satisfaites : »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «il n'a fait l'objet, dans les 2 années précédant sa demande» par «il est titulaire d'un permis de conduire valide et son dossier de conduite, joint à la demande, démontre qu'il n'a fait l'objet, dans les 2 années qui la précède»;

d) par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie dont il est membre.»;

e) par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du pompier qui suit la période d'un an à partir de la date à laquelle cette autorisation lui a été accordée» par «jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date à laquelle elle a été accordée».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «la Société» et de «un certificat d'autorisation» par, respectivement, «l'autorité municipale» et «le certificat d'autorisation qui est prévu à l'annexe 1.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le certificat d'autorisation doit comporter au moins un moyen de communication pour joindre l'autorité municipale afin de valider l'autorisation du pompier.».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3, 4 et 5 du premier alinéa» par «3 et 4»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «un certificat d'autorisation à ce pompier» par «le certificat d'autorisation qui est prévu à l'annexe 1»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «la Société» par «l'autorité municipale».

**5.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être révoquée par l'autorité municipale dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> elle a adopté une résolution qui ne prévoit plus l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers du service de sécurité incendie qu'elle a établi;

2<sup>o</sup> le dossier d'emploi du pompier démontre qu'il ne respecte pas les protocoles et directives de ce service;

3<sup>o</sup> le pompier n'est plus membre de ce service;

4<sup>o</sup> le permis de conduire du pompier n'est plus valide.».

**6.** L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET CONDITIONS D'UTILISATION DE PLUSIEURS FEUX VERTS CLIGNOTANTS».

**7.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Tout feu vert clignotant doit satisfaire à l'un ou l'autre des critères suivants :

1<sup>o</sup> être composé d'un ou de plusieurs modules de diodes électroluminescentes (DEL) dont la fréquence de clignotement se situe entre 1 Hz et 4 Hz;

2<sup>o</sup> être conforme aux exigences de la norme SAE J845 de février 2019 ou de la norme SAE J595 d'août 2021 ou d'une version ultérieure de l'une ou l'autre de ces normes publiées par la SAE International.».

**8.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Le feu vert clignotant utilisé par un pompier doit être fixé dans le véhicule routier du côté intérieur du pare-brise, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors d'une zone teintée laissant passer moins de 70 % de lumière. Ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur.

Le feu doit être muni d'un pare-lumière qui permet de réduire la réflexion de sa lumière en direction du conducteur de manière à éviter que ce dernier soit ébloui. Il doit être installé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur, à ne pas nuire à ses manœuvres, à ne pas empêcher le fonctionnement d'un équipement du véhicule ou à ne pas en réduire l'efficacité, et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident. ».

**9.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Le conducteur d'une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) peut, lorsque ces feux sont actionnés et que la dépanneuse est requise par un service d'urgence, utiliser un ou plusieurs feux verts clignotants, lesquels peuvent être installés à l'intérieur ou à l'extérieur de la dépanneuse. Toutefois, un maximum de 8 feux verts clignotants peuvent être installés sur la dépanneuse. De plus, le nombre de feux verts clignotants installés de manière à être visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse ne peut dépasser 3.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les normes techniques et les modalités d'installation d'un feu vert clignotant sont les suivantes :

1<sup>o</sup> le feu ne peut être rotatif ou reproduire l'effet d'un gyrophare;

2<sup>o</sup> lorsqu'un seul feu est visible de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse, ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur;

3<sup>o</sup> lorsque 2 ou 3 feux sont visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse, la dimension maximale de chacun de ces feux, excluant leur système de fixation, est de 158 mm pour la largeur, 61 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur;

4<sup>o</sup> la surface lumineuse totale des lentilles du ou des feux verts clignotants installés de manière à être visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse doit, dans chacun de ces cas, être inférieure à celle des feux jaunes clignotants ou pivotants dont est munie la dépanneuse et qui sont visibles, selon le cas, de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse.

En outre, si un feu vert clignotant est installé à l'intérieur de la dépanneuse, il doit respecter les normes techniques et les modalités d'installation prescrites par le deuxième alinéa de l'article 7. ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à l'exception du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2 du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«**ANNEXE 1**  
«(Articles 3 et 4)

«**CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UN FEU VERT CLIGNOTANT**

<p><b>Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant</b></p> <p>Nom et prénom du pompier ou de la pompière</p> <p>Numéro de permis de conduire</p> <p>Service de sécurité incendie</p>	<p>Date de délivrance (Année-Mois-Jour)      Date d'expiration (Année-Mois-Jour)</p> <p>Numéro de certificat</p> <p><b>Pour valider l'autorisation prévue par ce certificat, veuillez contacter l'autorité municipale :</b></p> <p>Téléphone                      poste</p> <p>Adresse du site Web où l'information est disponible</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Recto

### Renseignements généraux

1. Le ou la titulaire doit toujours avoir en sa possession ce certificat d'autorisation.
2. Un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant n'est pas transférable.
3. Consultez l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* pour plus de détails.

### Important

Le ou la titulaire de cette autorisation ne peut s'en prévaloir que si son permis de conduire est valide. Elle permet d'utiliser un feu vert clignotant uniquement sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, conduit par un pompier ou une pompière répondant à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Le feu vert permet à la personne qui l'active, lorsque les circonstances l'exigent et qu'elle agit de façon sécuritaire, de circuler sur l'accotement et d'immobiliser son véhicule à tout endroit. Toute autre dérogation aux règles de circulation constitue une infraction au *Code de la sécurité routière*.

## Verso

».

**12.** Si la période de validité du certificat d'autorisation du pompier délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel qu'il se lit avant le 21 décembre 2023, vient à échéance à une autre date que le 15 septembre de l'année de son expiration, le nouveau certificat délivré à titre de renouvellement par l'autorité municipale est valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date de sa délivrance.

Si l'autorité municipale délivre un nouveau certificat d'autorisation alors que le certificat d'autorisation délivré par la Société est toujours valide, le nouveau certificat est valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date de sa délivrance.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1704-2023, 22 novembre 2023

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles de la région de Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;